

**CIRCULAIRE N°001 /PT/PMT/MFB/2024**

Portant Instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la Loi de Finances 2024

**A****Mesdames et Messieurs, Chers contribuables**

1. En application de la Loi N°031/PT/2023 du 29 décembre 2023 portant Loi de Finances pour l'exercice 2024, la présente Circulaire est prise pour assurer une interprétation harmonisée des dispositions fiscales, domaniales, douanières et financières s'y rapportant.
2. Cette Loi de finances est élaborée dans un contexte post - Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), économiquement stable et favorable aux affaires. Elle consacre, entre autres, la promotion de l'industrie, de l'énergie, du commerce et du numérique ainsi qu'un environnement fiscal favorable à l'emploi des jeunes et à l'entrepreneuriat des femmes. Il promeut en outre, le financement direct des provinces et communes par l'impôt, l'amélioration de la collecte de la TVA, la poursuite du paiement de divers impôts par des moyens innovants simples et accessibles, la simplification des règles d'enregistrement des actes, la sécurisation des recettes ainsi que la lutte contre toutes formes de fraude et de l'évasion fiscale.
3. Par ailleurs, la volonté de moderniser les administrations financières justifie l'attention particulière accordée à la digitalisation des actes et titres relatifs aux procédures d'assiette, de recouvrement, de contrôle et contentieux dans le respect des droits et garanties des contribuables.
4. Aussi, dans la droite ligne de l'engagement continu visant à l'amélioration de la transparence, la traçabilité des transactions dans le but d'assurer la simplification et la sécurisation des démarches des contribuables lors du règlement de leurs obligations envers l'Etat, les différentes régies, notamment celles des Impôts, des Domaines et de la Douane, sont - elles expressément chargées de s'assurer que les interactions liées aux opérations de règlement des droits et taxes entre leurs systèmes et ceux des institutions financières (banques, établissements de paiement) se fassent exclusivement à travers des interfaces automatisées (API).

5. Dans cette perspective, les clarifications sont apportées sous les thématiques suivantes :
- A. De la promotion d'un environnement fiscal favorable aux investissements, aux affaires et à l'entrepreneuriat ;
  - B. De l'amélioration du rendement de la TVA et des droits d'accises ;
  - C. De la poursuite de la digitalisation et de la modernisation des finances publiques ;
  - D. De l'élargissement de l'assiette fiscale, de la sécurisation des recettes et de l'amélioration de la règle fiscale ;
  - E. Du régime incitatif fiscal au bénéfice des jeunes et femmes ;
  - F. De la simplification des formalités d'enregistrement ;
  - G. De la promotion d'un environnement douanier favorable aux affaires et à l'investissement ;
  - H. Du régime financier et monétaire ;
  - I. De l'obtention et la gestion des documents fiscaux.

**A. De la promotion d'un environnement fiscal favorable aux investissements, aux affaires et à l'entrepreneuriat (articles 3, 4, 5, 6, 7)**

▪ **De l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)**

6. Les dispositions nouvelles de l'article 143 du CGI consacrent la baisse de taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) de 35% à 30%. Le taux de 30% s'applique à toutes les personnes physiques et morales quelle que soit l'activité à l'exception :
- Des entreprises pétrolières et minières bénéficiant des conventions avec l'État ;
  - Des entreprises industrielles de transformation des produits locaux ;
  - De entreprises exerçant dans le secteur de l'énergie.
7. Les dispositions nouvelles de l'article 144 du CGI prévoient un taux d'Impôt sur les Sociétés (IS) de 25% pour les entreprises relevant du secteur de l'industrie de transformation des produits locaux et de l'énergie (vert, hydrogène - vert et thermique).
8. Les dispositions nouvelles de l'article 151 du CGI modifient le taux de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) en le portant de 1,5% à 2%. Cette disposition concerne les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
9. Le taux de l'IMF de 2% s'applique sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxes. La base d'imposition étant élargie aux produits divers et accessoires en fonction de l'activité de l'entreprise.
10. Les dispositions nouvelles du paragraphe XXV de l'article 26 du CGI prévoient la réduction de la limite de déduction des frais de siège et d'assistance versés à l'étranger de 10% à 5% dans le secteur de l'audiovisuel visant :

